

**MAIRIE
de VENELLES**

**NON OPPOSITION A LA
DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 27/06/2023,

N° DP 013 113 23 00116

Par :	YES WE SUN BSL
Demeurant à :	AVENUE LOUIS PHILIBERT 13100 AIX EN PROVENCE
Sur un terrain sis à :	361 ROUTE DES PINCHINATS 13770 VENELLES 113 BK 182
Nature des Travaux :	Pose de panneaux photovoltaïques

Le Maire de la Commune de VENELLES

VU la Déclaration Préalable susvisée ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour la pose de panneaux photovoltaïques ;
- sur un terrain situé 361 ROUTE DES PINCHINATS ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Venelles approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2016, les modifications n°1 et n°2 approuvées par délibérations du Conseil Municipal en date du 27 juin 2017 et la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Métropole en date du 24 octobre 2019 et la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Métropole en date du 17 Novembre 2022 ;

VU la zone A1 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'arrêté du Maire de Venelles n° A2021-441AG en date du 20 mai 2021 portant délégation de signature liée à la délégation de fonction au profit de Madame Maria de Las Mercedes dite Marie SEDANO, troisième Adjoint ;

ARRETE N° 23 / 641

ARTICLE UNIQUE : La Déclaration Préalable susvisée fait l'objet d'une NON OPPOSITION.

Fait à Venelles, le **30/06/2023**
Pour le Maire, Arnaud MERCIER,
L'Adjointe déléguée à l'Urbanisme
Et à l'Aménagement de l'Espace,

Maria de Las Mercedes SEDANO



64

NOTA BENE : Le terrain étant situé en zone sismique, le projet doit être réalisé dans le respect des règles de construction parasismique PS.MI.1989, révisées 1992.

NOTA BENE : L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le terrain se situe à l'intérieur d'un bassin versant, identifié comme présentant un risque de type ruissellement périurbain. A ce titre, des précautions particulières doivent être prises pour éviter l'aggravation du risque vis-à-vis des aménagements situés à l'aval du bassin versant ou proche du thalweg (ruissellement, embâcle).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.